



CONDITIONS GENERALES DU MARCHE DE NOËL 2021*

*Ce document présente les conditions générales de déroulement du Marché de Noël pour l'année 2021 sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire en France.

- I – DISPOSITIONS GENERALES
- II – CONDITIONS D'EXPLOITATION
- III – MESURES DE SECURITE
- IV – ASSURANCES RESPONSABILITES ET SANCTIONS
- V – DISPOSITIONS PARTICULIERES

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Le présent document a pour objet de déterminer les conditions d'occupation des chalets mis à disposition par la Ville de Cannes sur le « Marché de Noël » situé sur Les Allées de la Liberté.

Article 2 L'organisation et la gestion du « Marché de Noël » sont assurées par la Ville de Cannes qui attribuera les emplacements destinés à la vente. Ces emplacements se présentent sous forme de chalets de construction uniforme et à l'exclusion de toute autre installation non prévue par l'organisateur.

Article 3 Dates et horaires d'ouverture :

Les dates d'ouverture au public du « Marché de Noël » sont fixées du samedi 27 novembre 2021 au dimanche 2 janvier 2022 (dates prévues, en attente de confirmation).

Inauguration le samedi 27 novembre 2021 à 18 heures

Heures d'ouverture durant cette période :

- **Tous les jours de 10 heures à 21 heures;**
- **Nocturnes les vendredis et samedis de 10 heures à 22 heures;**
- **Fermeture le 31 décembre 2020 à 22 heures.**

Chaque exposant s'engage à respecter les plages horaires obligatoires, étant admis que l'organisateur se réserve la possibilité de les modifier en fonction d'impératifs nouveaux ou des conditions climatiques sans l'accord préalable des exposants.

Chaque exposant s'engage à être présent pendant toute la durée du « Marché de Noël ». Aucun fractionnement n'est autorisé. Aucun départ ne sera toléré avant les dates et heures de fermeture, les contrevenants s'exposant alors à un refus systématique d'une candidature ultérieure.

Les exposants peuvent accéder à leur chalet à partir de 8h00 et devront libérer les lieux au plus tard dans l'heure qui suit la fermeture au public (soit 22h00 tous les jours et 23h les soirs de nocturnes).

Article 4 **Mise à disposition des chalets, remise des chalets et état des lieux :**

La mise à disposition des chalets s'effectuera le mercredi 24 novembre 2021 :

- à 9h00 pour les non alimentaires
- à 10h30 pour les alimentaires

Un état des lieux sera effectué par le représentant de la Ville de Cannes avec l'exposant à l'entrée et à la sortie du chalet, soit le mercredi 24 novembre 2021 et le mardi 4 janvier 2022 au plus tard (fin du démontage).

Le démontage des équipements devra se faire exclusivement à compter du dimanche 2 janvier 2022 à partir de 21h00 sous peine de sanction.

La fin du démontage devra avoir lieu au plus tard le mardi 04 janvier 2022 à 12h00 (état des lieux compris).

La coupure générale des fluides aura lieu le lundi 03 janvier 2022 à 19h00.

L'exposant ne pourra en aucun cas procéder au démontage de son chalet en dehors des dites dates et heures.

Article 5 **Conditions d'admission :**

Le « Marché de Noël » est ouvert aux professionnels, commerçants, artisans, régulièrement immatriculés et pouvant en justifier.

La recevabilité d'une candidature est liée à l'envoi du dossier complet comprenant :

- le bulletin d'inscription dûment renseigné ;
 - un exemplaire des conditions générales daté, signé et paraphé ;
 - une photocopie de la carte d'identité ;
 - les statuts de l'entreprise et/ou documents de l'année en cours de moins de 3 mois sont à joindre pour :
 - commerçant : n° RC ou RCS (joindre un K-bis), carte commerçant non sédentaire ;
 - artisan : attestation d'inscription au registre des métiers ;
 - artiste libres : attestation d'inscription à la Maison des Artistes ;
 - agriculteur : photocopie certifiée conforme de la carte d'affiliation à la MSA ;
 - autres : certificat URSSAF, formulaire INSEE ;
 - une attestation de police d'assurance responsabilité civile en cours de validation au moment du « Marché de Noël » ;
 - un détail de la nature des produits qui seront mis en vente ;
 - des photos récentes en couleur des produits ou créations et du stand ou chalet.
- Seuls les articles ou créations retenus sur l'offre de candidature pourront être commercialisés pendant le « Marché de Noël ».

Date limite de réception des dossiers : Vendredi 24 septembre 2021 à 12h.

Tout dossier incomplet ne sera pas étudié.

Article 6 Sélection et attribution de chalets :

Compte tenu de la volonté de l'organisateur de créer un « Marché de Noël » authentique et de qualité, un comité de sélection aura pour mission d'examiner les candidatures pour l'attribution des chalets.

L'attribution des chalets se fera en fonction de critères qualitatifs liés aux objectifs et à l'image du « Marché de Noël » et de la Ville de Cannes.

Compte tenu du caractère festif et spécifique de la manifestation, la Ville de Cannes s'efforcera de sélectionner un maximum d'articles liés à la période de Noël.

L'organisateur se réserve le droit de limiter le nombre d'exposants par spécialité, ainsi que le nombre de participation de chaque exposant.

Le rejet d'une demande ne donne lieu à aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

La participation à de précédentes éditions ne crée en faveur de l'exposant aucun droit de non concurrence. De même, l'admission à une édition du « Marché de Noël » n'implique pas la participation aux éditions suivantes.

La sélection du dossier de l'exploitant aboutira à la signature d'un contrat de location, lequel rappellera la durée et indiquera le montant de la location.

Article 7 Droits d'inscription :

Les droits de place sont donnés à titre indicatif et susceptibles d'être modifiés par délibération du Conseil Municipal :

Pour information, tarif 2021:

Chalet de 8 m ² "gourmand"	Forfait	2 535,00 €
Chalet de 8 m ² vente	Forfait	2 332,00 €
Chalet de 12 m ² "gourmand"	Forfait	3 550,00 €
Chalet de 12 m ² vente	Forfait	3 346,00 €
Chalet hexagonal double façade de 13 m ² "gourmand"	Forfait	4 056,00 €
Chalet hexagonal double façade de 13 m ² vente	Forfait	3 650,00 €
Chalet rond de 2,5 m de diamètre	Forfait	1 521,00 €

Article 8 Paiement :

Le règlement peut être effectué par chèque, numéraire (300€ maximum), carte bancaire ou virement bancaire

Les chèques de location de chalets à l'ordre de la Régie du Domaine Public seront remis à encaissement dès l'attribution d'un chalet et signature du contrat de location contre remise d'une quittance.

Article 9 Annulation :

Pour l'exposant :

- en cas de dédit intervenant au-delà de 30 jours avant le début de la manifestation : la somme déjà versée sera remboursée, déduction faite de 20%, conservés à titre de frais ;

- en cas de dédit intervenant à moins de 30 jours avant le début de la manifestation : aucun remboursement ne pourra être effectué ;

- en cas de force majeure ou événement grave justifié, le règlement de l'emplacement sera remboursé, déduction faite de 20%, conservés à titre de frais.

Sans justificatif valable, aucun remboursement ne pourra être effectué.

- si le « Marché de Noël » devait être annulé du fait de l'organisateur, les fonds versés seraient intégralement remboursés sans que l'exploitant puisse prétendre à l'octroi de dommages et intérêts.

II - CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 10 **Produits présentés :**

Les produits et créations présentés dans les chalets devront être conformes aux photos et descriptifs fournis avec le dossier de candidature.

Seuls les produits sélectionnés par la Ville de Cannes devront être mis à la vente. A défaut, la Ville de Cannes pourra faire retirer des étals, les produits non sélectionnés.

Les prix des produits seront affichés sur des étiquettes visibles du public, de couleur sobre (les couleurs de type fluorescente sont proscrites).

Si malgré les remarques de l'organisateur, les produits non acceptés sont remis en vente, l'exposant sera exclu définitivement de la manifestation pour les années à venir.

Article 11 **Décoration des chalets :**

Les exposants sont libres d'agencer l'intérieur du chalet qui leur est attribué dans le respect des traditions et l'esprit et les couleurs de Noël.

Il est impératif d'utiliser des matériaux ignifugés pour la décoration intérieure du chalet.

Un représentant de la Ville passera sur l'ensemble des stands pour apprécier leur décoration. Il pourra être demandé à l'exposant d'améliorer sa décoration, d'enlever ou de rajouter des éléments.

Article 12 **Plan de placement :**

Le plan de la manifestation est établi par l'organisateur qui répartit les emplacements. Si pour des raisons impératives, l'organisateur se trouve dans l'obligation de modifier partiellement les emplacements ou installations, aucune réclamation ne sera recevable et les exposants s'engagent à se conformer aux décisions prises.

Le changement du plan général de la manifestation, résultant de cas de force majeure, même après confirmation, n'autorise pas l'exposant à annuler son contrat ou à revendiquer une indemnité. Si le participant n'a pas occupé son emplacement le jour de l'ouverture de la manifestation, il est considéré comme démissionnaire. Son emplacement sera récupéré par l'organisateur sans aucun remboursement. Les emplacements sur le Marché sont accordés à titre précaire et révocable. Ils pourront être retirés sans indemnités pour le bénéficiaire, si l'intérêt de l'ordre public, de la salubrité publique, de la voirie, ou de la circulation l'exige, ou si le commerçant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées ainsi que tout motif de non-respect des clauses du contrat. Ils ne peuvent être cédés ou transmis à des tiers de quelque manière que ce soit.

III - MESURES DE SECURITE

Article 13 En application du plan VIGIPIRATE en vigueur sur le territoire national, il est demandé à chaque participant de veiller à ce qu'aucun objet suspect (sac, paquet ...) ne soit déposé aux abords des

chalets et de n'accepter aucun colis, même pour un instant. Des agents de sécurité ainsi que la Police Municipale surveilleront le site du « Marché de Noël » pour garantir la sécurité tant des visiteurs que des exposants.

Article 14

En cas de conditions météorologiques défavorables émises par Météo France, la Ville de Cannes prendra toutes les dispositions nécessaires pour que l'ensemble des chalets soient fermés permettant ainsi l'évacuation du public du site du « Marché de Noël ». Les contrevenants à la présente disposition engagent de fait leur responsabilité.

Article 15

Les exposants sont tenus de prendre et d'observer en permanence toutes mesures de prudence et de sécurité propres à éviter tout danger et accident.

Pour les chalets gourmands, l'exposant s'engage également à isoler les points de chauffe des panneaux du chalet par une protection de type M0 (ancien classement au feu NF) ou A2, s1, d0 (Euroclasses). En cas de panne, l'organisateur n'interviendra pas, sauf pour régler des problèmes liés à la distribution générale. Les nouvelles normes d'hygiène ordonnent la pose de bacs de décantation et de bâches au sol. L'exposant est tenu d'installer une grille pour éviter l'écoulement des eaux grasses et des déchets.

Les exposants doivent respecter les mesures de sécurité imposées par les pompiers, la Préfecture de police, le Maire et les organisateurs ou leurs représentants.

Les exposants doivent se munir d'un moyen de lutte contre l'incendie portant mention du contrôle annuel certifié par un organisme agréé et adapté aux produits vendus et aux caractéristiques de la structure.

La fermeture des chalets sera effectuée par les soins des exposants. Les chalets sont équipés d'un dispositif de fermeture. En cas de non-fermeture ou de fermeture partielle du chalet, seul l'exposant pourra être tenu responsable des dégâts ou des vols dans son chalet.

Les exposants ne sont pas autorisés à fumer dans les chalets.

Article 16

L'installation intérieure des chalets doit être réalisée de manière à éviter, lors d'un mouvement de foule ou pour une cause naturelle (neige, vent, etc.), tout risque d'accident. Il est interdit aux exposants d'utiliser des dispositifs électriques autres que ceux mis à leur disposition par l'organisateur. Chaque chalet est équipé d'un poste de branchement (16 ampères ou 32 ampères selon le type de chalet) installé par l'organisateur et conforme à la législation en vigueur.

Article 17

Les allées et les espaces de sécurité entre les chalets ne devront en aucune manière être encombrés par des appareils de stockage de marchandises.

Aucune modification de structure des chalets ne pourra être effectuée. Toute dégradation constatée sera imputée à l'exposant (chèques de caution).

Par ailleurs, les exposants qui offrent au public des produits chauds doivent sécuriser leurs installations de chauffage, conformément aux recommandations de la Commission Municipale de sécurité, afin d'éviter au public et en particulier aux enfants tout risque d'accident lié au contact du feu.

Le dos et les côtés des chalets ne sont pas des zones de stockage, aucun carton et autres déchets ne seront tolérés. Après un premier avertissement, toute nouvelle infraction constatée sera verbalisée. Des poubelles et des containers sont en place sur le site.

Les déchets devront être conditionnés sous sacs plastique et emballages carton pliés. En phase de montage et de démontage, la gestion des déchets est assurée par l'exposant. Les huiles usagées seront récupérées par l'exposant qui devra se charger de leur évacuation.

L'organisateur se charge du nettoyage des espaces communs (allée centrale).

Article 18 La Ville de Cannes se réserve le droit, en application des observations de la Commission municipale de sécurité, d'interdire l'ouverture d'un chalet qui ne présenterait pas les garanties suffisantes de sécurité.

Article 19 Conformément au Règlement de la Circulation sur le Territoire de la Ville de Cannes, le stationnement des véhicules est strictement interdit et qualifié de gênant à l'intérieur et aux abords immédiats du « Marché de Noël », sur les Allées de la Liberté.
La mise en fourrière éventuelle des véhicules en infraction pourra se faire à la diligence des services de la Police Municipale.

Les livraisons devront être effectuées avant 10h00 et l'ensemble des véhicules devra avoir quitté le site pour l'ouverture du « Marché de Noël ». Pour des raisons de sécurité du public, les contrevenants au présent article seront verbalisés.

IV – OBLIGATIONS DES EXPOSANTS

Article 20 **Le gardiennage :**

Une société de gardiennage assurera la sécurité du site en phase d'exploitation en dehors des heures d'ouverture sept jours sur sept de 21h00 à 10h00.
En dehors de ces horaires, la présence des exposants est requise.

Article 21 **Obligations générales :**

Tout exposant est tenu :

- de se conformer aux lois et décrets concernant le commerce et la réglementation particulière pour les produits mis en vente d'une part, en matière d'hygiène, de sécurité et de salubrité (alcool, denrées périssables, matériels, jouets ...) et d'autre part en ce qui concerne l'affichage des prix qui est obligatoire ;
- d'être en règle avec la réglementation concernant les autorisations des licences I et II, vente à emporter. Les déclarations nécessaires sont à faire par les exposants auprès des administrations compétentes (mairie, douanes) ;
- l'exposant est responsable de son stand. Il devra veiller à le fermer chaque soir et à ne pas laisser d'objet de valeur ou d'argent dans le stand ;
- les exposants veilleront à avoir un comportement ne nuisant pas à la bonne tenue et à l'ambiance de la manifestation.

Toute forme de sous-location de chalet est strictement interdite. Le titulaire ne pourra ni céder son autorisation, ni louer voire prêter son emplacement. Le chalet devra être tenu soit par l'exposant lui-même, soit par un (e) employé(e) pouvant présenter, en cas de contrôle, la fiche de salaire établie par son employeur. Un contrôle sera effectué par l'organisateur et les contrevenants seront exclus de fait du « Marché de Noël ».

Article 22 **Publicité :**

- Toute publicité orale de quelque façon qu'elle soit pratiquée (haut-parleurs, micro, diffusion de cassettes vidéo ou audio, etc. ...) est formellement interdite, de même que la distribution de tracts journaux, brochures ou écrits de caractère immoral, politique ou religieux, ainsi que l'organisation de loterie.
- Il est également interdit d'exposer de la publicité pour le compte de tiers non-exposants ou de sponsors privés hormis ceux de la manifestation.

Article 23 Interdictions :

Il est interdit aux exposants :

- d'apposer panneaux, calicots et autres éléments décoratifs extérieurs ;
- de suspendre quelconque objet à la tablette extérieure ;
- la pose d'affiches publicitaires sous quelque forme que ce soit ;
- l'utilisation de groupes électrogènes ;
- l'utilisation de parasols et de stands parasols ;
- l'installation de tables et de mange-debout ;
- le scellement de points d'ancrage dans le dallage ;
- la vente ambulante soit dans les allées, soit dans les passages de sécurité et entre les stands ;
- la vente à la criée ;
- les soldes ;
- de couper des branches et planter des clous ou tout objet susceptible de dégrader les arbres des Allées de la Liberté.

Article 24 Assurances :

La Ville de Cannes est assurée en responsabilité civile du fait de l'organisation de la manifestation. Chaque exposant est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile garantissant les dommages causés aux tiers du fait de ses activités et de ses biens, ainsi que les dommages causés au matériel mis à disposition par l'organisateur.

Article 25 Responsabilités et sanctions :

Conformément aux données contractuelles qui garantissent la remise des espaces en bon état après le « Marché de Noël », l'exposant transmettra deux chèques de caution :

- **d'un montant de 800 € pour toutes dégradations causées aux chalets, aux cloisons et aux sols. Ce chèque pourra être utilisé pour le règlement d'une ou plusieurs amendes cumulées ;**
- **d'un montant de 200€ pour le nettoyage complet du chalet.**

Ces chèques seront restitués dans un délai d'un mois après la manifestation sous réserve d'un état des lieux d'entrée et de sortie en conformité avec les données contractuelles, sauf en cas d'amende où la restitution se fera au prorata des infractions retenues. Le contrat de location fait office de demande de paiement.

Toute infraction aux présentes conditions peut entraîner l'application de différentes pénalités voir l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, à la seule volonté de l'organisateur.

En cas de non-respect des consignes indiquées dans le présent document, un système de pénalités sera mis en application selon les barèmes suivants :

- **100 € TTC pour la première infraction constatée après la lettre d'avertissement ;**
- **150 € TTC à partir de la deuxième ;**
- **250 € TTC à partir de la troisième et les suivantes.**

V – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 26

Les toilettes publiques les plus proches sont disponibles gratuitement :

- Gare Maritime aux heures : 9h30 – 12h30 / 13h30 – 17h30 ; 7 jours sur 7 ;
- Forville aux heures : 8h00 – 15h00, excepté le lundi de 8h00 à 17h00 ; 7 jours sur 7.

En dehors de ces horaires, des toilettes DECAUX payantes sont à disposition sur les Allées de la Liberté.

En fonction des contraintes techniques, un sanitaire « réservé aux commerçants » devrait être installé dans l'enceinte du Village.

Article 27

En fin de manifestation, chaque exposant a l'obligation de débarrasser l'emplacement fourni de tout matériel et déchets résultant de son exploitation. Un état des lieux sera dressé par les services municipaux.

Article 28

L'exposant déclare avoir reçu un exemplaire des conditions générales du Marché et avoir pris connaissance de l'ensemble de ses articles. En plus des dispositions énumérées ci-dessus, l'exposant s'engage à se conformer à tous les règlements de voirie, de Police et d'hygiène en vigueur.

Lu et approuvé
Date et signature

FICHE DE CANDIDATURE MARCHÉ DE NOËL 2021

Coordonnées de l'exposant

Société : Année de création :
 Nom : Prénom :
 Artisan Commerçant Ambulant Auto-entrepreneur
 Adresse : Téléphone :
 Mobile :
 Courriel :
 N° Registre du Commerce et des Sociétés* N° Registre des Métiers*

*Joindre une photocopie de moins de 3 mois

Marché de Noël 2021

Nombre d'années de présence au Marché de Noël de Cannes :
 Première candidature Participations antérieures - quelles années :
 Si vous avez participé au Marché de Noël 2020 Dimension chalet :

Dimension souhaitée pour l'édition 2021

Chalet de 8 m² / Chalet de 12 m² / Chalet hexagonal / Chalet rond

	<u>NON ALIMENTAIRE</u>	<u>ALIMENTAIRE</u>
	Nombre	Nombre
Chalet de 8 m ² (4mx2m)	2 332 €	2 535 €
Chalet de 12 m ² (6mx2m)	3 346 €	3 550 €
Chalet hexagonal	3 650 €	4 056 €
Chalet rond		1 521 €

Besoin électrique : 16 A / 32 A

Produits ou services proposés

Secteur d'activité des produits proposés : Alimentation Restauration
 Bijouterie Décoration Arts de la table Décoration de Noël
 Vêtements / Accessoires Jouets et jeux Artisanat du Monde Boissons

Liste exhaustive des produits ou services proposés et origine (**Sauf dérogation exceptionnelle, les produits qui ne figureront pas dans cette liste ne pourront en aucun cas être vendus sur le Marché de Noël**)

Description détaillée de chaque produit ou service proposé (1)	Fourchette indicative de prix en €	Fabrication par l'entreprise ou revente
		<input type="checkbox"/> Fabrication <input type="checkbox"/> Revente
		<input type="checkbox"/> Fabrication <input type="checkbox"/> Revente
		<input type="checkbox"/> Fabrication <input type="checkbox"/> Revente
		<input type="checkbox"/> Fabrication <input type="checkbox"/> Revente
		<input type="checkbox"/> Fabrication <input type="checkbox"/> Revente
		<input type="checkbox"/> Fabrication <input type="checkbox"/> Revente
		<input type="checkbox"/> Fabrication <input type="checkbox"/> Revente
		<input type="checkbox"/> Fabrication <input type="checkbox"/> Revente

(1) Joindre photos des articles par service proposé

Date :/...../2021

Signature :